
Déclaration trimestrielle

EFI

ÉTAT DES CRÉANCES ET DES DETTES FINANCIÈRES VIS-À-VIS DES NON-RÉSIDENTS

Notice méthodologique
à l'attention des Déclarants Directs Généraux



La déclaration EFI recense les encours financiers trimestriels vis-à-vis des non-résidents affiliés et non-affiliés et les intérêts afférents à ces positions (dans le cas des contreparties affiliées). Elle vise à alimenter la balance des paiements et la position extérieure de la France, notamment à compléter la mesure des flux et des stocks d'investissements directs en capital et de leurs revenus.

1. Principes de recensement

Résidence des contreparties

La France comprend la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ainsi que la principauté de Monaco.

La qualité de non-résident est déterminée par l'existence d'une activité économique autonome exercée à l'étranger quelle qu'en soit la forme juridique. Elle doit être reconnue pour :

- les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs implantations en dehors du territoire statistique français (filiales ou établissements implantés à l'étranger) ;
- les organismes internationaux (notamment les institutions de l'Union européenne) ;
- les personnes physiques qui ont leur centre d'intérêt à l'étranger (domicile principal), ainsi que le personnel d'ambassades ou d'administrations publiques étrangères, détaché en France.

Les sociétés étrangères, sans implantation en France et dont la présence sur le territoire national se limite à la seule détention de comptes bancaires (gérés depuis l'étranger), sont des non-résidents.

Notion d'affiliés/ non affiliés

Cette distinction est imposée par la méthodologie du Fonds Monétaire International.

Elle est nécessaire au reclassement des créances et des dettes financières entre les « investissements directs » (qui doivent enregistrer les opérations entre affiliés) et les « autres investissements » (qui reprennent les autres positions vis-à-vis des tiers et leurs variations).

Par ailleurs, elle s'applique à la déclaration des intérêts. Elle doit permettre l'identification des revenus intra-groupe ; ces données sont complémentaires des résultats et dividendes des filiales et participations et doivent assurer une estimation plus précise des revenus d'investissements directs.

La qualité « d'affilié » doit être attribuée aux entités faisant partie du même groupe que celui du déclarant : sociétés dont l'entreprise détient au moins 10% des droits de vote (filiales directes et indirectes) ou autres sociétés (sociétés sœurs) détenues dans les mêmes conditions par la tête de groupe. Les autres contreparties qui ne répondent pas à ce critère sont réputées non affiliées.

2. Périmètre de la déclaration

La déclaration se décompose en deux parties : une première section qui doit reprendre la déclaration des encours financiers avec les non-résidents, et une seconde section, qui doit recueillir les déclarations d'intérêts relatifs à ces encours.

Les montants sont à déclarer lorsque l'encours total des créances ajouté à l'encours total des dettes vis-à-vis des entités non résidentes excède 10 millions d'euros¹. Pour des positions d'un montant inférieur, les déclarants peuvent remettre un état néant.

Au-dessus du seuil d'encours de 10 millions, lorsqu'une déclaration doit être produite, les charges et produits d'intérêts sont à préciser quel que soit leur montant.

2.1 Les encours

Ils doivent comprendre l'ensemble des créances et dettes financières. Ils regroupent donc :

- l'ensemble des prêts et emprunts auprès des banques et des tiers non résidents, sans distinction d'échéance,
- l'ensemble des comptes courants (quelle qu'en soit la nature, bancaire ou non bancaire) et tous les placements sous forme de dépôts à vue ou à terme,
- l'ensemble des positions détenues dans le cadre de centralisations de trésorerie intra-groupe (en avoirs et en engagements) : systèmes de « cash pooling », centralisations de paiements ou compensations.

Nouveau

Sont en revanche exclus :

- les titres de créances disposant d'un code d'identification (ISIN, CUSIP, ...),
- les crédits syndiqués souscrits auprès de pools bancaires,
- les crédits commerciaux ; ils n'entrent pas dans le champ de l'état EFI, mais doivent figurer dans l'état trimestriel des créances et des dettes commerciales vis-à-vis des non-résidents (état ECO).

Les encours correspondants à d'éventuels intérêts courus non échus sont à prendre en compte (pour les prêts et emprunts avec les non affiliés comme ceux avec les affiliés).

Les soldes à reporter sont à extraire des postes mentionnés dans le tableau suivant, qui établit la correspondance entre la nomenclature balance des paiements à appliquer et la classification du Plan Comptable Général (PCG).

Créances sur des non-résidents		Dettes envers des non-résidents	
267	créances rattachées à des participations	17	dettes rattachées à des participations
268	créances rattachées à des sociétés en participation	164	emprunts auprès des établissements de crédit
274	prêts	165	dépôts et cautionnements reçus
275	dépôts et cautionnements versés	168	autres emprunts et dettes assimilés
276	autres créances immobilisées		
451	groupe	451	groupe
455	associés-comptes courants (solde débiteur)	455	associés-comptes courants (solde créditeur)
462	créances sur cessions d'immobilisations	457	associés – dividendes à payer
467	autres comptes débiteurs	467	autres comptes créditeurs
507	bons de caisse	512	banques (solde créditeur)
512	banques (solde débiteur)	516	sociétés de bourse (solde créditeur)
516	sociétés de bourse (solde débiteur)	517	autres organismes financiers (solde créditeur)
517	autres organismes financiers (solde débiteur)	518	intérêts courus
518	intérêts courus	519	concours bancaires courants

¹ Application du code monétaire et financier (article L.141.6) et de la décision du Comité monétaire du Conseil général de la Banque de France (article 4).

2.2 Les intérêts

Nouveau

Ils ne doivent comprendre que les charges et produits d'intérêts enregistrés vis-à-vis de contreparties affiliées non résidentes et liés des encours déclarés dans l'état EFI (cf. supra). Les autres revenus perçus ou versés sur les prêts et emprunts vis-à-vis de non affiliés ou disposant d'un code d'identification (ISIN, CUSIP,...) ne sont pas à déclarer.

Selon le principe des droits constatés fixé par la méthodologie du Fonds Monétaire International, la déclaration doit porter sur les flux enregistrés en comptabilité. Les charges et produits d'intérêts correspondant à des intérêts courus non échus sont donc à prendre en compte, de même que la contrepassation de ces charges à payer ou produits à recevoir enregistrée en début d'exercice comptable.

Les intérêts se rapportant à des titres ou à des créances ou dettes commerciales ne rentrent pas dans le champ de la déclaration.

La table de correspondance suivante établit les liens entre la nomenclature balance des paiements à appliquer et les numéros du Plan Comptable Général (PCG).

Charges d'intérêts		Produits d'intérêts	
6611	Intérêts des emprunts et dettes	7617	Revenus des créances rattachées à des participations
6615	Intérêts des comptes courants	7624	Revenus des prêts
66188	Intérêts des autres dettes (dettes diverses)	7627	Revenus des créances immobilisées
		7638	Revenus des autres créances (créances diverses)

À ces rubriques il faut ajouter, le cas échéant, les intérêts sur comptes courants créditeurs ou débiteurs vis-à-vis d'affiliés non-résidents qui n'auraient pas de poste attribué dans le PCG.

3. Contenu de la déclaration

Les encours de créances et dettes doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée, avec une ventilation complète par monnaie et pays selon la nature d'affilié ou non des contreparties.

En revanche, les intérêts reçus et versés sont à déclarer globalement sous la forme d'un montant unique dans le sens des recettes et des dépenses, sans ventilation par monnaie et pays.

Les montants doivent être indiqués en devises pour les créances et dettes et en contrevaletur euros pour les charges et produits d'intérêt. Ils sont arrondis dans les deux cas à l'unité la plus proche.

Ventilation affiliés/ non affiliés

Les positions recensées doivent être ventilées en quatre rubriques selon la nature d'affilié ou non des contreparties :

- créances vis-à-vis d'affiliés,
- créances vis-à-vis de non-affiliés,
- dettes vis-à-vis d'affiliés,
- dettes vis-à-vis de non-affiliés.

Toute autre précision sur la nature et le terme des créances et dettes n'est pas requise, sauf question nécessitée a posteriori par les contrôles statistiques sur les données.

Distinction monnaie - pays

Les positions sont à ventiler par monnaie d'opération et par pays de contrepartie.

Le code monnaie correspond à la monnaie dans laquelle les créances et les dettes ont été établies, codifiée selon la norme ISO. Le code pays correspond au pays de résidence des créanciers ou des débiteurs, codifié également selon la norme ISO. La nomenclature de référence est disponible sur le site internet de la Banque de France sous la rubrique « Espace déclarants/DDG ».

L'identification du code pays est indispensable dans la mesure où il conditionne notamment l'établissement des balances bilatérales entre la France et ses partenaires et l'identification des échanges de la zone euro. Les informations ne peuvent être regroupées.

Périodicité trimestrielle

Les encours de créances et dettes à déclarer doivent être arrêtés le dernier jour de chaque trimestre. Les charges et produits d'intérêts à déclarer sont ceux enregistrés au cours du trimestre sous revue. Ainsi, la déclaration relative au 4^e trimestre de l'année 2014 doit comporter les créances et dettes arrêtées au 31 décembre 2014 d'une part, et les charges et produits d'intérêts comptabilisés au cours du 4^e trimestre de l'année 2014 d'autre part.

4. Modalités de transmission

La déclaration est à remettre à la Banque de France au plus tard 30 jours après la fin du trimestre sous revue.

Elle doit être réalisée par le biais du guichet sécurisé ONEGATE :

<https://onegate.banque-france.fr/onegate>

Celui-ci propose différentes modalités de déclaration :

- par saisie manuelle,
- par import de fichiers CSV,
- par chargement de fichiers XML,
- par télétransmission de fichiers XML.

Le manuel utilisateur, qui donne les informations pratiques sur le fonctionnement de ce portail, est accessible également sur le site internet de la Banque de France sous la rubrique « Espace déclarants/DDG » (« Futures dispositions applicables dans le système OneGate ») :

<https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/11/14/manuel-utilisateur-onegate.pdf>

Le cahier des charges informatique qui détaille les spécifications techniques relatives aux remises de fichiers est consultable sous la même rubrique à la ligne « EFI ».

Pour toute question, les déclarants peuvent contacter leurs correspondants du Service des Déclarants Directs Généraux à l'adresse suivante :

Banque de France

Direction Générale des Statistiques
Direction des Enquêtes et Statistiques Sectorielles
Service des Déclarants Directs Généraux
43-1560 SDDG - 75049 Paris Cedex 01

Courriel : sddg@banque-france.fr